



sœur était réalisée, malgré la rupture qui avait suivi, — a, par citation, — demande du 12 mai 1893, constitué demoiselle Pontet en demeure de lui payer la somme de 5000 francs promise. En cours de procès, soit en 1894, demoiselle Pontet a vendu sa maison à un autre acheteur pour 49000 francs.

Par jugement du 24 janvier 1895, le tribunal civil de la Sarine a admis les conclusions du demandeur.

Ensuite d'appel interjeté par demoiselle Pontet, la cour d'appel de Fribourg, par arrêt du 17 avril suivant, a débouté G. Pontet des fins de sa demande, admis les conclusions libératoires de la partie intimée et compensé les dépens entre parties.

Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

On ne se trouve point en présence d'une obligation civile à titre onéreux ayant pour cause une obligation naturelle de la débitrice. Il n'est pas établi que G. Pontet ait été lésé dans l'attribution de sa part successorale, la disproportion signalée dans la valeur actuelle des lots est le résultat d'événements postérieurs à l'acte de partage. Si une lésion réelle avait existé, ce n'est pas vis-à-vis de Louise Pontet seule qu'elle pourrait engendrer une soi-disant obligation naturelle, mais vis-à-vis de tous les copartageants ; on conçoit d'autre part difficilement que la reconnaissance d'une pareille obligation ait été subordonnée à la réalisation d'une condition ; il n'est donc pas admissible qu'un scrupule de conscience ait pu déterminer Louise Pontet à souscrire l'engagement litigieux, puisqu'elle ne devait pas avoir le sentiment de s'être enrichie aux dépens du demandeur. En tout cas cet engagement ne pourrait valoir que comme acte de libéralité, et il serait soumis aux règles qui régissent les dispositions à titre gratuit. C'est dès lors à bon droit que la recourante invoque, pour conclure à la nullité de cet engagement, le défaut d'accomplissement des formes légales dans l'acte du 28 avril 1892. De plus, la reconnaissance de dette à la base du litige a été réellement subordonnée à la réalisation des conditions alléguées par Louise Pontet, et le demandeur soutient vainement que par l'expression « prix convenu, » les parties n'ont pas eu en vue un prix de vente déterminé par les clauses du con-

trat de courtage lié avec Muller ; en effet, par lettre du 21 mars 1892, demoiselle Pontet avait chargé Muller de vendre sa maison au prix de 51000 francs, et, lorsque, un mois après, la défenderesse a signé l'engagement dont se prévaut le demandeur, elle se référerait incontestablement au contrat qui précède, en se servant des termes « dès que ma maison sera vendue par M. Muller au prix convenu. » Il est dès lors certain que l'écrit du 28 avril 1892 subordonnait la promesse de paiement de 5000 francs à la vente de l'immeuble par les soins de Muller et ce pour 51000 francs ; ces deux conditions ayant fait défaut, l'engagement dont on poursuit l'exécution contre demoiselle L. Pontet n'a pu prendre naissance.

C'est contre cet arrêt que G. Pontet recourt au Tribunal fédéral, reprenant les conclusions ténorisées dans sa citation en droit.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Si la compétence du Tribunal fédéral est indéniable au point de vue de la valeur du litige, il n'en est point de même en ce qui concerne le droit applicable. En effet, comme que l'on envisage la question litigieuse, elle tombe incontestablement et exclusivement sous l'application du droit cantonal, et cela soit que l'on considère l'action actuelle comme ayant son fondement juridique dans une donation, soit que l'on envisage la promesse du 28 avril 1892 comme constituant une modification apportée au contrat de partage stipulé entre les hoirs Pontet, soit enfin qu'on entende y voir une transaction consentie par la demanderesse à la suite de la menace, de la part de son frère, d'attaquer en nullité le dit partage.

Dans les deux premières des hypothèses indiquées, l'obligation dont l'exécution est requise contre le défendeur se trouverait régie par le droit cantonal, soit à teneur de l'art. 10 C. O., qui vise non seulement la forme des donations, mais encore les obligations de droit matériel qui en résultent, soit à teneur de l'art. 76 du même code, qui réserve à l'empire du droit cantonal celles qui ont leur source dans les rapports de famille ou de succession.

D'autre part, et quant à la troisième hypothèse, il doit être

admis à la vérité qu'en matière de transactions, celles d'entre elles qui se rapportent à des objets régis par le droit fédéral sont elles-mêmes soumises à ce dernier (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Jenny contre Blumer, *Recueil officiel* XV, page 829, consid. 3); mais il n'est pas moins incontestable en revanche que c'est le droit cantonal qui leur est applicable, lorsque l'objet qu'elles sont destinées à régler appelle lui-même l'application du droit cantonal, comme ce serait le cas si l'on adoptait la troisième des éventualités indiquées ci-dessus.

Dans ces conditions il ne pourrait être question de l'application du droit fédéral que si l'on devait admettre que la somme de 5000 francs promise au demandeur dans l'écrit du 28 avril 1892 l'a été à titre de commission, soit de rémunération pour l'exécution d'un mandat; mais rien de pareil n'a eu lieu dans l'espèce, et l'existence d'une stipulation de cette nature n'a même jamais été alléguée en procédure.

2° La cause actuelle n'appelant ainsi à aucun titre l'application de lois fédérales, le Tribunal de céans n'a pas compétence, vu le prescrit de l'art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, pour statuer sur la présente contestation.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur Georges Pontet.

60. Arrêt du 28 juin 1895,  
dans la cause Sangsue contre Zuber.

Le 10 mars 1891 il est intervenu entre Théophile Zuber et Jules Chalverat, fruitier à Cornol, un contrat par lequel Zuber s'engageait à livrer à Chalverat, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1891 au 1<sup>er</sup> mai 1892, au prix de 14 centimes le litre, le lait provenant des fermes Derrière-Monterri et Sous-le-Bois. Dans ce

contrat sont intervenus comme cautions solidaires pour garantir les engagements de Jules Chalverat, les sieurs François Sangsue et Joseph Chalverat.

Zuber a fourni à Jules Chalverat du lait pour une somme totale de 11833 fr. 75 c. Pour parvenir au paiement de 6558 francs restés dus sur cette somme, Th. Zuber a, par demande du 14 juin 1892, intenté une action à Jules Chalverat; il a attaqué en même temps F. Sangsue comme caution solidaire. Jules Chalverat et F. Sangsue ont résisté à la demande, en invoquant les mêmes moyens de défense au fond; toutefois Sangsue a soulevé pour sa part une exception dilatoire, tirée de ce qu'il n'était pas caution solidaire avec le débiteur principal, mais seulement caution simple à l'égard de ce dernier.

Par arrêt du 21 décembre 1893, la cour d'appel et de cassation du canton de Berne a admis cette exception, mais elle a condamné Jules Chalverat à payer à Zuber une somme de 5199 fr. 71 c., plus intérêts et frais; en revanche, elle a condamné Zuber à payer à Sangsue une somme de 199 fr. 80 c. pour ses frais. En exécution de cet arrêt, le demandeur Zuber a intenté des poursuites à Jules Chalverat; il a requis la saisie le 3 février 1884, mais le débiteur ayant déclaré ne rien posséder, l'office de Porrentruy n'a dressé qu'un procès-verbal de carence contre Chalverat.

Le demandeur a fait alors notifier le 28 février 1894 un commandement de payer à F. Sangsue, comme caution de Jules Chalverat, pour la totalité des sommes qui lui sont dues par ce dernier; ce commandement de payer a été frappé d'opposition par le défendeur.

Fondé sur ces faits, et par exposé de demande, notifié le 6 avril 1894, Th. Zuber a intenté à F. Sangsue une action tendant à faire condamner le dit défendeur à lui payer :

1° 5199 fr. 70 c. avec intérêts au 5<sup>0</sup>/<sub>0</sub> dès le 17 juin 1892, dus par Jules Chalverat pour prix de lait fourni, suivant l'arrêt de la cour d'appel du 21 décembre 1893.

2° 443 francs pour frais liquidés au dit arrêt au profit du demandeur.